

**CONVENTION**  
**GARANTIE D'EMPRUNT**  
**PSLA**



Entre les soussignés :

Monsieur Franck HANART, Directeur Nouvelle Aquitaine – **VILOGIA S.A. d'HLM**, au capital de 169.742.080 euros, RDC Lille n°475 680 815, suivant délégation qui lui a été conférée le 17/10/2022 par Monsieur Emmanuel JOINNEAU, Directeur opérationnel de **VILOGIA S.A. d'HLM**, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président du Directoire de **VILOGIA S.A. d'HLM**, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59664), au terme d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités sous signature privée en date du 17/10/2022,

Dénommée, ci-après,

et

**Bordeaux Métropole**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_

Dénommée, ci-après.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole concernant l'emprunt n° A332300S d'un montant de **2.349.811 euros**, souscrit au taux **EURIBOR 3 mois J-2 préfixé + marge de 1,10% l'an pour la phase de mise à disposition des fonds et EURIBOR 3 mois J-2 + 1,10% l'an pour la phase d'amortissement des fonds**, auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES (CEAPC) en vue de réaliser la construction de 11 logements individuels destinés à la location-accession, sis 9-11 rue Alcide Lambert à Blanquefort (33). Ce contrat a été signé le 08/03/2023 par M. Aboulkheir pour la CEAPC et le 30/03/2023 par M. Ganeman-Valot pour VILOGIA S.A. d'HLML.

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

#### **ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE**

VILOGIA S.A. d'HLM s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, fournira à Bordeaux Métropole le contrat de prêt P.S.L.A.

**ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.**

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de cinq ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 4 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT**

VILOGIA S.A. d'HLM tiendra à disposition de Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, VILOGIA S.A. d'HLM, ou son notaire, sera tenue de rembourser à la CEAPC, la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que VILOGIA S.A. d'HLM devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE**

VILOGIA S.A. d'HLM adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de VILOGIA S.A. d'HLM. De ce fait, VILOGIA S.A. d'HLM devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.

**ARTICLE 7 – LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour VILOGIA S.A. d'HLM,  
Franck HANART  
Directeur Nouvelle Aquitaine

Pour Bordeaux Métropole,